

Je suis au chômage, ai-je droit au taux famille à charge si un de mes enfants a des revenus ?

Mise à jour : Mercredi 25 mars 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cela dépend.

Vous vivez uniquement vos enfants

Taux famille à charge

Vous avez droit au taux famille à charge dans 2 cas.

- Vous recevez des **allocations familiales** pour au moins 1 de vos enfants.

Vous avez droit au taux famille à charge même si un ou plusieurs de vos enfants ont des revenus professionnels supérieurs à 541,21 EUR bruts par mois (montant indexé le 1^{er} mars 2026).

- Vos enfants n'ont **aucun revenu** ou leurs revenus sont **inférieurs** à un certain montant.
Si les **revenus professionnels** de vos enfants sont inférieurs à 541,21 EUR bruts par mois (montant indexé le 1^{er} mars 2026), vous avez droit au taux famille à charge.

Taux cohabitant

Si les revenus professionnels de vos enfants sont **supérieurs** à 541,21 EUR bruts par mois, vous avez droit au taux :

- **cohabitant** ;
- **sauf si** vous recevez des **allocations familiales** pour au moins 1 de vos enfants.

Attention, pendant les **12 premiers mois**, vous gardez d'office le taux **famille à charge**, quel que soit le montant des revenus de vos enfants.

Ces 12 mois sont calculés à partir du jour où vos enfants reçoivent des revenus professionnels pour la 1^{ère} fois après leurs études.

L'ONEM compte :

- les revenus **professionnels** ;
- et les revenus de **remplacement** (chômage, mutuelle, etc.).

Le montant à ne pas dépasser est différent pour les revenus de remplacement et pour les revenus professionnels. Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONEM](#).

Vous vivez avec vos enfants et votre partenaire

Vous avez droit aux allocations de chômage au :

- **taux cohabitant** si votre partenaire :
 - a des revenus professionnels de salarié **supérieurs** à 1 010,63 EUR bruts par mois (montant indexé le 1^{er} mars 2026) ;
ou
 - est indépendant ;
- **taux cohabitant avec charge de famille** si votre partenaire :
 - n'a aucun revenu professionnel ;
ou
 - a des revenus professionnels de salarié **inférieurs** à 1 010,63 EUR bruts par mois (montant indexé le 1^{er} mars 2026).

Le montant de vos allocations de chômage dépend donc des revenus de votre partenaire.

Quels revenus ?

L'ONEM compte :

- les **revenus professionnels** ;
- et les **revenus de remplacement**.

Attention :

- le **montant maximal** à ne pas dépasser est différent pour les revenus de remplacement et pour les revenus professionnels ;
- tous les revenus de remplacement ne comptent pas de la même manière.

Les montants maximum à ne pas dépasser varient selon les revenus.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'ONEM](#).

Plus d'infos

Voyez le site de [l'ONEM](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 110 et 114 à 119 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

[Articles 59 à 64 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#)

Les documents types

[Tableau de synthèse : Quel taux d'allocations sociales selon votre situation familiale ?](#)

[Brochure : Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence - éditée par l'ONEM - édition 2022.](#)

[Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2022.](#)

